

Arrêt

n° 278 890 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX /oco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par un courrier daté du 11 août 2014, le requérant a introduit une demande de visa humanitaire, lequel lui a été accordé en date du 21 août 2014. Il a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 19 juin 2015.

1.2. Le requérant s'est présenté à la commune de Schaerbeek en date du 25 juin 2015 afin de requérir son inscription et a été mis en possession d'une carte de séjour de type A, délivrée sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et renouvelée annuellement jusqu'au 25 juin 2019.

1.3. Le 10 janvier 2018, il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de travail de 240 heures pour trafic d'êtres humains, en abusant de la situation particulièrement vulnérable de l'étranger, et association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans ou un terme supérieur.

1.4. Par un courrier daté du 27 août 2019, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de mettre fin à son autorisation de séjour. Le 1^{er} octobre 2019, le requérant a répondu à ce dernier courrier.

1.5. Le 22 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Cette décision, lui notifiée le 19 avril 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 13, §3, le ministre ou son délégué ne peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison des circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ; 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;».*

Motif de fait :

Le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à ne pas être à charge de l'Etat belge (CPAS) et à ne pas avoir un comportement pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Toutefois, il ressort de l'analyse de son dossier que l'intéressé a été condamné le 10.01.2018 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de travail de 240 heures pour trafic d'êtres humains (en abusant de la situation particulièrement vulnérable de l'étranger) et association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur, et qu'il a également fait l'objet de plusieurs procès-verbaux (1 en 2016 pour vol simple, 3 en 2017 pour vol simple et vol qualifié, et enfin 1 en 2019 pour vol simple).

L'intéressé a produit aussi à l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour introduite le 03.06.2019 une attestation du cpas de la commune de Schaerbeek datée du 03.06.2019 indiquant qu'il perçoit un revenu d'intégration sociale comme isolé depuis janvier 2018.

Suite à notre courrier du 27.08.2019, l'intéressé nous a communiqués des informations par courrier daté du 01.10.2019 afin de défendre le renouvellement de son autorisation de séjour (carte A) et l'absence d'interdiction d'entrée.

A l'appui de son courrier précité, l'intéressé tente de justifier et de minimiser les faits ayant conduit à sa condamnation susmentionnée au lieu d'assumer son comportement délictueux. Précisons également que cette décision de fin de séjour n'est pas basée uniquement sur cette condamnation mais également sur base de son comportement depuis son arrivée sur le territoire belge en septembre 2015 (cf. procès-verbaux précités) et le fait d'être à charge des pouvoirs publics.

L'intéressé argue de la présence de sa famille sur le territoire belge et déclare qu'il n'a plus de famille à Gaza (sans en apporter la preuve). Toutefois, il convient de souligner que l'intéressé est majeur et il ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires, autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier le renouvellement de son titre de séjour. Il ne démontre pas non plus l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge (en effet, l'ordre de quitter le territoire vise à l'éloigner du Royaume, mais ne lui impose nullement de retourner dans son pays d'origine). Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé invoque également la situation à Gaza et l'article 3 de la CEDH. A cet égard, il est à noter que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà considéré « qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH » (CCE, arrêt n° 71.271 du 30.11.2011). Par ailleurs, l'intéressé ne

démontre pas qu'il lui est impossible de retourner dans une autre partie de la Palestine ou dans un autre pays.

Par son comportement tout au long de sa présence sur le territoire belge, l'intéressé a démontré une absence totale de respect pour l'ordre public et participe incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Chaque société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgessent systématiquement ses règles.

L'intéressé a obtenu son titre de séjour temporaire (carte A) en septembre 2015, et il n'a pas saisi l'opportunité qui lui a été offerte pour s'intégrer dans la société belge (en suivant une formation/des études ou travailler) et a choisi le chemin de la délinquance. La fréquence des faits commis par l'intéressé (cf. procès-verbaux précités) permettent légitimement d'estimer qu'il existe dans son chef un risque concret de récidive.

Les déclarations et les différents documents que l'intéressé a fournis suite à notre courrier du 27.08.2019 ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le titre de séjour de l'intéressé ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».

1.6. Le 13 août 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle a été transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 décembre 2020 et est toujours pendante à ce jour.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 à 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union », des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de l'égalité des armes et les droits de la défense » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation familiale du requérant, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, avant de prendre sa décision ». Elle reproduit l'article 8 de la CEDH ainsi qu'un extrait de l'arrêt n° 74 258 du 31 janvier 2012 du Conseil et invoque l'arrêt *Üner c. Pays-Bas* du 18 octobre 2006 de la Cour européenne des droits l'Homme (ci-après : la Cour EDH) avant de souligner que « la partie adverse ne conteste pas l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH dans le chef du requérant ainsi que la circonference qu'une mesure d'éloignement constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale ». Elle rappelle en substance le motif de la décision à cet égard et estime que « L'examen de la cause par la partie adverse manque de rigueur minimale » et que « Ce manque de rigueur entraîne une impossibilité de procéder à une mise en balance correcte des intérêts en cause ».

Considérant que « La partie adverse se limite à un examen superficiel de la vie privée et familiale du requérant », elle soutient qu'« il ne résulte pas de la motivation de la décision querellée que la partie adverse a pris en considération des éléments fondamentaux de la vie privée et familiale du requérant ». Elle évoque à cet égard « l'âge auquel le requérant est arrivé en Belgique, soit 15 ans » et « les circonstances de vie du requérant à Gaza où sa famille fut victime de violences, bombardements de la part de l'état d'Israël » en raison desquels « le frère a été gravement blessé et le père et frère ont dû être évacués de GAZA en 2009 » et « la maison familiale a été détruite entièrement ». Elle avance que « Ce contexte d'origine traumatique fait qu'il existe un lien familial particulièrement fort entre le requérant, d'une part, et sa famille qui vit entièrement en Belgique d'autre part » et estime que « Ces circonstances constituent des éléments fondamentaux dans la mise en balance, éléments manifestement non pris en compte par la partie adverse ».

Ensuite, la partie requérante fait valoir que « la motivation de la partie adverse est erronée en ce qu'elle dit que la famille peut aller s'installer autre part que la Belgique afin de voir respecter leur vie de famille » et que « L'Office des Etrangers ne dit pas où ils pensent que la famille pourrait aller vivre et ce parce qu'ils savent pertinemment bien que la famille ne pourra s'installer autre part ». Elle indique que « leur titre de séjour ne leur permet pas de s'installer dans un autre pays au monde » et qu'« Un retour à Gaza est tout simplement impossible non seulement parce que le père et frère sont reconnus réfugiés et ne peuvent pas retourner mais également suite aux conditions de vies inhumaines et dangereuses dans la bande de Gaza », précisant qu'« Aller s'installer dans les territoires occupées est interdit par les autorités Israéliennes », qu'« Israël contrôle les frontières Palestiniennes » et que « Des réfugiés Palestiniens ne sont pas admis sur le territoire par l'Israël ».

Elle déduit de ces éléments qu'« il n'y a pas de balance sérieuse qui a été faite entre le danger pour l'ordre public et la nécessité du respect de la vie privée protégé par l'article 8 CEDH », considérant que « le danger est quasi nihil » dès lors que « Le requérant a reçu une peine de travail », laquelle « est une peine alternative, uniquement donné à des personnes qui ne commettent pas de faits graves et pour lesquels ont croit encore dans la réinsertion dans la société ».

Elle conclut que « Le manque de sérieux dans l'examen de la cause par la partie adverse a pour conséquence une balance des intérêts non pertinente et erronée car dépourvue d'éléments cruciaux » et que « la partie adverse a méconnu l'article 8 de la CEDH, son obligation de motivation ainsi que le principe de prudence et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « la décision querellée constitue une ingérence grave dans la vie privée et familiale du requérant » et reproduit des extraits de l'arrêt *Maslov c. Autriche* rendu le 23 juin 2008 par la Cour EDH ainsi que de l'arrêt n° 35 010 du 27 novembre 2009 du Conseil. Elle fait valoir ensuite que « Si tous les éléments utiles sont pris en considération à l'issue d'un examen complet et rigoureux, quod non en l'espèce (voir branche ci-dessus), il faut bien constater que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant n'est pas nécessaire dans une société démocratique ». Elle rappelle que « le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de 15 ans et y réside depuis lors », qu'« Il entretient des relations familiales particulièrement fortes avec sa famille », qu'« Avant son arrivée en Belgique, il a vécu dans son pays d'origine une enfance traumatisante en raison d'avoir vécu plusieurs guerres » et qu'« Il n'a aucune possibilité de vie familiale dans son pays d'origine ».

Elle ajoute, concernant la dangerosité du requérant, qu'« il convient de la relativiser au regard de la peine qui lui a été infligée », rappelant qu'il « a été condamné à une peine de travail de 240 heures », laquelle constitue « une peine extrêmement tempérée compte tenu des qualifications retenues ». Elle précise également que « le requérant a exécuté cette peine de manière tout à fait adéquate et correcte » avant de conclure que « l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant n'est pas nécessaire dans une société démocratique » et que « La décision querellée contrevient à l'article 8 de la CEDH ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 à 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la CEDH, de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du « principe du respect des droits de la défense en tant que principe fondamental du droit de l'Union », des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives, le principe de l'égalité des armes et les droits de la défense » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation à Gaza Alors que l'article 3 de la CEDH et l'obligation de motivation impose de procéder à cet examen rigoureux ». Après avoir reproduit le motif de la décision attaquée y relatif, elle s'appuie sur une note 2019/01 de NANSEN sur les « Réfugiés palestiniens de Gaza –Application de l'article 1D de la Convention de Genève » qu'elle reproduit en substance, pour affirmer qu'« Il ne s'agit donc clairement pas d'une « conjoncture instable » comme le stipule la décision » et que le Conseil « reconnaît que la situation à Gaza est une « poudrière » où deux millions de Palestiniens sont « prisonniers d'une tragédie humanitaire » ».

Elle rappelle que « le requérant a des éléments spécifiques à lui et sa famille », dont « la partie adverse est au courant étant donné que les autorités belges leurs ont octroyés le statut de réfugié » et soutient qu'« Il est certain que le requérant, en cas de retour à la bande de Gaza, fera l'objet d'un traitement inhumain et dégradant ». Elle considère que « Le manque de sérieux dans l'examen de la cause par la partie adverse a pour conséquence que la décision est dépourvue d'éléments cruciaux » et que « La motivation n'est pas du tout adéquate », avant de conclure que « la partie adverse a méconnu l'article 3 de la CEDH, son obligation de motivation ainsi que le principe de prudence et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse n'a pas procédé à l'examen de la demande d'asile du requérant. Alors que l'article 33 de la Convention de Genève interdit tout refoulement de personnes qui ont demandé un statut de protection ». Elle indique que « Le requérant a introduit une demande d'asile en date du 13 août 2020 » laquelle « est toujours pendante devant le CGRA ». Affirmant que « La partie adverse est au courant que cette demande est en cours étant donné que l'introduction de la demande a été fait auprès d'eux », elle relève que « La décision ne fait aucune référence à cette demande d'asile » et qu'« Aucune motivation est donnée quant à ce », avant de conclure que « la partie adverse a méconnu l'article 33 de la Convention de Genève, son obligation de motivation ainsi que le principe de prudence et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives. Il convient de l'annuler sur cette base ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

Le Conseil rappelle également que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, cette dernière a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*). En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel

de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, §§ 293 et 388).

Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). De même « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de son courrier daté du 1^{er} octobre 2019, en réponse au courrier « droit d'être entendu » de la partie défenderesse du 27 août 2019, la partie requérante a notamment invoqué la « situation « catastrophique » dans laquelle vivent les Palestiniens dans la bande de Gaza », s'appuyant sur un rapport des Nations Unies ainsi que sur un rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé du mois d'août 2019, mais également les circonstances spécifiques à sa situation personnelle, relatives à l'exil de sa famille de leur pays d'origine, lesquelles ont conduit à la reconnaissance du statut de réfugié pour le père et le frère du requérant, éléments non contestés par la partie défenderesse.

A cet égard, la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer que « la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà considéré « qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH » (CCE, arrêt n° 71.271 du 30.11.2011). Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas qu'il lui est impossible de retourner dans une autre partie de la Palestine ou dans un autre pays ».

Le Conseil estime que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, au regard des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse par le requérant, dès lors que cette dernière omet de prendre en considération les éléments factuels spécifiques à la situation personnelle du requérant, lesquels le mènent à craindre un retour au pays d'origine, et dès lors qu'elle reste également en défaut d'analyser et de prendre en compte de manière suffisante les informations relatives à la situation pour les Palestiniens dans la bande de Gaza. En effet, l'affirmation en termes généraux selon laquelle « une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH » ne permet pas au requérant, ni au Conseil, de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré qu'un retour au pays d'origine n'entrainerait pas un risque, pour le requérant, d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

Concernant l'affirmation selon laquelle le requérant pourrait « retourner dans une autre partie de la Palestine ou dans un autre pays », le Conseil relève que des termes mêmes de l'acte attaqué, il ne peut pas être déduit avec certitude que la partie défenderesse ne tente d'éloigner le requérant vers son pays d'origine puisque l'acte indique sans ambiguïté à titre de nationalité : « Palestine ». Dès lors, en l'état actuel du dossier, rien n'autorise donc à considérer que le requérant n'encourrait aucun risque d'être éloigné vers la Palestine.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause, la violation invoquée, en termes de moyen, de l'article 3 de la CEDH, doit être retenue.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements prohibé par l'article 3 de la CEDH, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention, quod non en l'espèce. En ce qui concerne les craintes liées au retour au pays d'origine, cet examen sera fait pas les instances d'asiles compétentes », laquelle argumentation n'énerve en rien les constats qui précèdent, dès lors que l'introduction d'une demande de protection internationale ne dispense par la partie défenderesse de procéder à un examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH lorsqu'elle prend une mesure d'éloignement à l'encontre d'un étranger, comme rappelé supra.

3.4. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision entreprise de manière suffisante eu égard aux obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 3 de la CEDH, en telle sorte que la première branche du deuxième moyen est, en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de cette décision. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS